

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE2892

présenté par

M. Dive, M. Marleix, Mme Blin, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

I. – Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. – Lors d'un contrôle opéré dans les exploitations agricoles, la bonne foi de l'exploitant est présumée.

« Si un manquement est constaté pour la première fois, l'exploitant peut régulariser sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invité à le faire par l'administration dans le délai indiqué par celle-ci.

« Lorsqu'il est supposé un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l'exploitant agricole ne peut être sanctionné. »

II. – Après l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 231-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2. – La mise aux normes des exploitations agricoles doit faire l'objet d'un dialogue entre l'exploitation agricole et les pouvoirs publics permettant d'établir un calendrier prévisionnel assurant la pérennité de l'activité.

« En matière agricole, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision d'acceptation. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés LR, qui reprend une PPL de la députée Anne-Laure Blin, introduit donc le concept de « droit à l'erreur » pour les agriculteurs.

Cela permet aux agriculteurs de corriger des erreurs faites de bonne foi dans leurs déclarations ou obligations administratives sans subir de sanctions financières immédiates.

Pour LR, ce droit est essentiel étant donné la complexité des réglementations auxquelles ils sont soumis, y compris celles concernant les aides de la PAC (Politique Agricole Commune).

Cependant, il est important de noter que ce droit à l'erreur ne couvre pas les domaines de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement, ou les obligations issues du droit européen, limitant ainsi son applicabilité dans des situations qui affectent fréquemment les agriculteurs.

Malgré ces limitations, cet amendement représente un pas vers la simplification administrative et pourrait potentiellement réduire les cas de sanctions pour des erreurs non intentionnelles, contribuant à une plus grande sécurité juridique pour les agriculteurs.